

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée

NOR : VJSV1530624A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-12 et R. 131-16 et suivants;
Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 9 juillet 2015,

Arrête:

Article 1^{er}

Le code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ANNEXE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGENTS DE L'ÉTAT EXERÇANT LES MISSIONS DE CONSEILLER TECHNIQUE SPORTIF AUPRÈS D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE AGRÉÉE

SOMMAIRE

Préambule

Les missions de conseiller technique sportif

Pourquoi un code de déontologie des agents exerçant les missions de CTS ?

1. Le cadre général d'exercice des missions de CTS

1.1. Des fonctions définies dans le cadre d'une lettre de mission

1.2. Le compte rendu d'activité et l'évaluation

2. L'obligation de se consacrer à ses fonctions

2.1. Les exceptions au principe d'exclusivité

2.1.1. Les activités de création littéraire et artistique

2.1.2. Les activités bénévoles

2.2. Les dérogations au principe d'exclusivité: l'autorisation de cumul d'activités

2.2.1. Règles générales de cumul

2.2.2. Les activités exercées pour le compte de la fédération

3. L'exercice des missions de CTS

3.1. Le respect de l'autorité hiérarchique

3.2. Le devoir de loyauté de l'agent exerçant les missions de CTS

3.3. La prévention des conflits d'intérêts

4. L'expression de l'agent, pendant et en dehors du temps de service

4.1. L'obligation de discrétion professionnelle

4.2. Le respect du secret professionnel

4.3. L'obligation de réserve

5. Le comportement de l'agent

5.1. Obligation de neutralité

5.2. Le respect de l'intégrité physique ou psychique et de la dignité des personnes

5.3. L'exemplarité qui s'attache aux fonctions pédagogiques ou d'encadrement

5.4. L'utilisation des moyens mis à la disposition de l'agent

6. Des droits qui garantissent le bon exercice des missions

6.1. Droit à la protection fonctionnelle

6.2. Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie

7. Les activités de l'agent après la cessation des missions de CTS

7.1. Lorsque l'agent rejoint le secteur privé

7.2. Lorsque l'agent reste dans la fonction publique

7.3. Les fonctions électives fédérales

ANNEXE

Activités susceptibles d'être autorisées dans le cadre de la procédure de cumul d'activités

Préambule

Les missions de conseiller technique sportif

La partie législative du code du sport¹ prévoit la possibilité, pour des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui, d'exercer auprès des fédérations sportives agréées² des missions de conseiller technique sportif (CTS).

Ces missions sont celles de directeur technique national (DTN), d'entraîneur national (EN), de conseiller technique national (CTN) ou de conseiller technique régional (CTR) ; elles portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives, ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels³.

Les agents exerçant les missions de CTS sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération, qui fait l'objet d'une contractualisation avec l'État, formalisée par une convention d'objectifs.

Ces personnels restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions à l'autorité du chef de service auprès duquel ils sont affectés (le directeur des sports – DS – ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – DRJSCS).

Les activités conduites par les agents exerçant les missions de CTS s'inscrivent dans l'exécution d'une mission de service public, susceptible d'être exercée à la fois au niveau national, voire international, et au niveau territorial.

Pourquoi un code de déontologie des agents exerçant les missions de CTS ?

Au sein de la fonction publique, certaines catégories de personnels – du fait des particularités de leur environnement professionnel et des caractéristiques propres à leurs conditions d'exercice professionnel – sont susceptibles de se trouver, plus que d'autres, confrontés à des situations à risques qu'il convient de prendre en compte spécifiquement afin de les accompagner dans une démarche de prévention. Il en est ainsi des agents exerçant les missions de CTS, qui déploient leur activité auprès du mouvement sportif, dans un cadre atypique d'autonomie de travail⁴ et dans un contexte aux forts enjeux économiques. Ces agents, qui ont le plus souvent une vision militante de leur métier et valorisent les notions d'efficacité, de partenariat, de concertation et de proximité, sont quotidiennement en contact avec des interlocuteurs particulièrement variés.

Cet environnement singulier des agents exerçant les missions de CTS, conjugué à l'originalité de leur positionnement administratif, participe de l'intérêt qui s'attache à leur fonction. Il justifie aussi, du fait des situations potentiellement délicates qu'il entraîne, que soit élaboré un code de déontologie qui :

- rappelle et illustre les obligations qui s'imposent à ces agents, dans le contexte particulier de leur exercice professionnel auprès des fédérations sportives ;
- formule des recommandations de nature à prévenir les risques auxquels ces agents peuvent être exposés ;
- énonce les droits qui garantissent aux agents le bon exercice de leurs missions et la protection dont ils bénéficient de la part de l'administration au titre de leurs fonctions ;
- contribue à mieux faire connaître, y compris auprès des autres acteurs du secteur, les conditions d'exercice professionnel de ces agents.

Tel est l'objet du présent code qui, élaboré après une large consultation de l'ensemble des parties prenantes, s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par le statut de la fonction publique. Il repose sur le principe selon lequel les agents publics, à tous les niveaux de la hiérarchie, doivent être exemplaires dans l'exercice de leurs fonctions et porteurs des valeurs ou obligations de neutralité, d'impartialité, de probité, de réserve et de laïcité.

¹ Art. L. 131-12 du code du sport.

² L'article L. 131-8 du code du sport prévoit que cet agrément est délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

³ Art. R. 131-16 du code du sport.

⁴ Cf. l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et ses arrêtés interministériels d'application des 28 décembre 2001 (NOR: MJSK0170209A) et 5 novembre 2012 (NOR: AFSR1234630A).

1. Le cadre général d'exercice des missions de CTS

1.1. Des fonctions définies dans le cadre d'une lettre de mission

Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle, sans toutefois pouvoir excéder quatre années, fixe, pour chaque agent exerçant une mission de CTS, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention⁵, en cohérence avec la convention d'objectifs.

Elle est établie par le chef de service, après avis de l'agent intéressé, sur la base de propositions formulées par :

1. Le président de la fédération, pour les personnels exerçant une mission de DTN ;
2. Le DTN, pour les personnels exerçant une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ;
3. Le DTN après avis du président de ligue ou de comité régional, pour les personnels exerçant une mission de conseiller technique régional.

En cas de difficultés persistantes pour établir la lettre de mission, il appartient au chef de service de mobiliser provisoirement l'agent sur une autre mission du service et d'en alerter la DS en informant le DTN et le président du comité régional concerné.

Les modalités d'intervention et de gestion des personnels exerçant les missions de CTS sont précisées par voie de circulaire⁶.

1.2. Le compte rendu d'activité et l'évaluation

L'agent fait l'objet, sur la base du compte rendu d'activité qu'il établit et des objectifs qui lui sont fixés par la lettre de mission, d'une évaluation ou d'une notation conformément aux modalités fixées pour son corps ou statut d'emploi d'appartenance ou, à défaut, de manière contractuelle. Lors de cette procédure, l'avis du DTN est sollicité (celui du président de la fédération pour les agents exerçant les missions de DTN).

En outre, en raison de son positionnement atypique, l'agent informe fonctionnellement et régulièrement de son activité le DTN et les autres agents concernés par la réalisation des missions qui lui sont confiées de même que le ou les présidents des instances fédérales auprès de laquelle ou desquelles il exerce ses missions.

2. L'obligation de se consacrer à ses fonctions

L'agent exerçant les missions de CTS, comme tout agent public, consacre l'intégralité de son activité professionnelle à l'emploi qui lui est dévolu. Ce principe d'exclusivité connaît toutefois des exceptions, ainsi que des possibilités de dérogation.

2.1. Les exceptions au principe d'exclusivité

2.1.1. Les activités de création littéraire et artistique

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle (cf. § 4.1 et 4.2).

2.1.2. Les activités bénévoles

En principe, en dehors des situations de conflit d'intérêts (cf. définition au § 3.3), l'exercice par l'agent d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ; sont toutefois strictement prohibées les fonctions électives au sein des instances dirigeantes locales, départementales, régionales ou nationales de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce les missions de CTS⁷.

Les agents publics, dirigeants d'associations œuvrant dans le secteur non concurrentiel, ne sont pas à l'abri des délits de prise illégale d'intérêts et de gestion de fait, aussi doivent-ils veiller à proscrire toute interaction entre leur activité bénévole et leur activité professionnelle.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, lorsque cette activité bénévole s'exerce au profit d'un organisme affilié à la fédération auprès de laquelle l'agent exerce les missions de CTS (par exemple,

⁵ Art. R. 131-22 du code du sport.

⁶ Actuellement, circulaire DS/DSA1/DRH/DGPJS du 28 janvier 2011.

⁷ Art. R. 131-24 du code du sport.

entraîneur bénévole dans une association sportive), il est recommandé à celui-ci d'en faire la déclaration auprès de son autorité hiérarchique, du DTN et, pour les agents exerçant des missions régionales, du président de la ligue ou du comité régional.

En cas de constat de conflit d'intérêts potentiel, l'autorité hiérarchique indique immédiatement à l'agent les sanctions qu'il est susceptible d'encourir s'il ne renonce pas à exercer l'activité concernée, même à titre bénévole, et en informe toutes les parties intéressées.

2.2. Les dérogations au principe d'exclusivité: l'autorisation de cumul d'activités

2.2.1. Règles générales de cumul

L'agent exerçant une mission de CTS peut, sous réserve que sa demande soit acceptée, être autorisé à cumuler une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) à son activité principale, sous réserve que cette (ces) activité(s) ne porte(nt) pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. La demande préalable d'autorisation de cumul est adressée à l'autorité hiérarchique (DS ou DRJSCS), dans les conditions fixées par la loi et les règlements⁸. La décision de cette autorité doit être notifiée à l'agent dans un délai maximum de deux mois, au terme duquel son silence vaut autorisation implicite.

La liste des activités autorisables, y compris sous le statut d'autoentrepreneur, figure en annexe du présent code.

Il est rappelé qu'est notamment interdite, sauf exception temporaire prévue par la loi (création ou reprise d'entreprise, poursuite de la direction d'une entreprise après l'entrée dans la fonction publique), toute participation aux organes de direction d'une société ou d'une association exerçant une activité commerciale. Lorsqu'une telle participation est susceptible d'être temporairement autorisée, l'agent en informe au préalable son autorité hiérarchique, qui en saisit alors la commission de déontologie de la fonction publique. En l'absence de réponse formelle de l'administration dans un délai maximum de trois mois suivant son information, son silence vaut acceptation. Celle-ci n'est valable que pour une période de deux ans, prolongeable une année.

Est de même interdite la prise, par les agents eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Plus particulièrement, le code du sport prohibe de manière absolue l'exercice par les CTS de l'activité d'agent sportif.

Avant de statuer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités, l'autorité hiérarchique, si elle le juge nécessaire, consulte – sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la fédération – le DTN, ou bien, s'il s'agit d'une demande présentée par le DTN, le président de la fédération. Pour les agents exerçant des missions régionales, le président de la ligue ou du comité régional peut être également consulté. L'autorité hiérarchique informe de sa décision les personnes ainsi consultées.

Enfin, l'autorisation accordée peut être révoquée à tout moment par l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités du service ou dès lors qu'elle lui apparaît à l'usage de nature à générer un conflit d'intérêts (cf. § 3.3).

2.2.2. Les activités exercées pour le compte de la fédération

L'indemnisation par la fédération des frais et sujétions exposés par l'agent dans l'exercice de sa mission, prévue à l'article R. 131-21 du code du sport, ne constitue pas un cumul d'activités puisqu'elle lui est versée au titre de ce seul exercice.

A contrario, toute activité rémunérée exercée pour le compte de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce les missions de CTS, lorsqu'elle n'est pas prévue par la lettre de mission, doit donner lieu à l'application de la procédure d'autorisation préalable de cumul d'activités.

3. L'exercice des missions de CTS

3.1. Le respect de l'autorité hiérarchique

L'agent exerçant les missions de CTS se conforme en toute circonstance aux instructions reçues de la part de son autorité hiérarchique (DS ou DRJSCS) pour la mise en œuvre des activités prévues par sa lettre de mission.

⁸ Cf. l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Il défère, sauf empêchement dûment justifié, aux convocations émanant de son autorité hiérarchique.

3.2. *Le devoir de loyauté de l'agent exerçant les missions de CTS*

L'agent exerçant les missions de CTS se comporte de façon loyale vis-à-vis du DTN, des instances élues de la fédération, ainsi que de ses ligues ou comités territoriaux.

Ce devoir de loyauté ne saurait faire obstacle à la nécessaire information de l'autorité hiérarchique sur les situations susceptibles de porter atteinte à la bonne marche du fonctionnement fédéral et à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Par ailleurs, il est rappelé que les CTS sont soumis à l'obligation de signalement au procureur de la République des crimes et délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions⁹.

Dans le cas où le contexte fédéral placerait l'agent dans l'impossibilité de mettre en œuvre tout ou partie des activités prévues par sa lettre de mission ou par les directives techniques nationales, il devrait en référer à son autorité hiérarchique et en informer le DTN.

3.3. *La prévention des conflits d'intérêts*

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L'agent exerçant les missions de CTS est attentif à ne pas se trouver dans une situation où des intérêts détenus par lui-même ou ses proches seraient susceptibles d'interférer avec les missions qui lui sont confiées.

À cet effet, il est recommandé à l'agent d'informer son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN, de l'existence de tels intérêts, afin qu'ils puissent en tenir compte dans l'élaboration de sa lettre de mission¹⁰. L'autorité hiérarchique, ainsi que le DTN, sont tenus à une absolue confidentialité concernant les informations ainsi recueillies.

L'agent refuse tout cadeau, rémunération ou invitation émanant de partenaires extérieurs qui serait de nature à influencer ou à paraître influencer ses actions, propos ou décisions.

4. **L'expression de l'agent, pendant et en dehors du temps de service**

4.1. *L'obligation de discrétion professionnelle*

L'agent exerçant les missions de CTS fait preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance, notamment lorsqu'ils concernent le ministère chargé des sports et la fédération auprès de laquelle il exerce.

Cette obligation ne peut être levée que par décision expresse de l'autorité hiérarchique¹¹. Elle continue à s'imposer à l'agent qui a cessé ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle ne saurait interdire à l'agent exerçant les missions de CTS de répondre aux demandes d'informations qui lui sont adressées par le public¹². Ceci concerne notamment les questions émanant des sportifs, de leur entourage, des clubs affiliés à la fédération, ou encore des collectivités territoriales.

4.2. *Le respect du secret professionnel*

Au titre de son activité, l'agent exerçant les missions de CTS peut être amené à détenir des informations relevant du secret protégé par la loi (notamment les informations relatives à la santé, au comportement, à la situation personnelle ou familiale d'une personne).

Il s'interdit de divulguer, y compris après la cessation de ses fonctions, toute information couverte par ce secret, en dehors des cas prévus par la loi. En particulier, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de signaler un crime ou un délit, de témoigner en justice ou de permettre la protection d'une personne en cas de danger grave.

⁹ Cf. l'article 40 du code de procédure pénale.

¹⁰ Dans l'attente de la promulgation du projet de loi relatif à la déontologie dans la fonction publique, il n'est en effet pas possible d'imposer la souscription de telles déclarations d'intérêts.

¹¹ Cf. l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

¹² Cf. l'article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

4.3. *L'obligation de réserve*

Comme tout agent public, l'agent exerçant les missions de CTS fait preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics.

Cette obligation de réserve, qui s'applique pendant et en dehors du temps de service, concerne tout particulièrement les commentaires personnels relatifs à la politique suivie par le ministère chargé des sports, la fédération, ses organes territoriaux, une structure affiliée, ou encore le comportement d'une personne physique, qu'elle soit un dirigeant, un cadre ou un sportif.

En cas de sollicitation par les organes de presse, l'agent se conforme aux règles fixées en matière de communication au sein de la structure auprès de laquelle il exerce. L'expression de l'agent dans les médias, même autorisée, reste soumise à l'obligation de réserve.

L'obligation de réserve ne fait en rien obstacle à l'expression de l'agent lorsqu'il participe, en sa qualité de CTS, aux travaux d'instances fédérales et qu'il intervient sur les champs sportifs, pédagogiques et techniques relevant de sa compétence.

5. Le comportement de l'agent

5.1. *Obligation de neutralité*

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.

L'agent exerçant les missions de CTS s'interdit de prendre parti dans les débats concernant la vie politique et électorale de la fédération et des structures qui lui sont affiliées; dans de telles circonstances, il se réfère aux principes et objectifs fixés par le code du sport, à la convention d'objectifs passée entre l'État et la fédération, aux directives techniques nationales, ainsi qu'à sa lettre de mission.

En cas d'hésitation sur la conduite à tenir en la matière, il en réfère à son autorité hiérarchique et en informe le DTN.

Il est rappelé que le code du sport, afin notamment de prévenir les situations d'ingérence, interdit aux personnels exerçant les missions de CTS toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions.

Pour des raisons analogues et par mesure de prudence, il est déconseillé aux agents exerçant les missions de CTS d'exercer une fonction électorale au sein d'un club affilié à la fédération.

5.2. *Le respect de l'intégrité physique ou psychique et de la dignité des personnes*

L'agent exerçant les missions de CTS, du fait notamment de ses responsabilités pédagogiques et du rôle éducatif déterminant qui est le sien, veille au respect de l'intégrité physique et psychique et de la dignité des personnes, au premier rang desquelles les pratiquants et encadrants des disciplines gérées par la fédération. Il s'assure du respect des règles de sécurité et s'interdit toute attitude ou comportement humiliant.

Il veille à prévenir ou à faire cesser toute situation de harcèlement et tout comportement à caractère sexiste ou discriminatoire et, en cas d'impossibilité, les signale à l'autorité compétente.

5.3. *L'exemplarité qui s'attache aux fonctions pédagogiques ou d'encadrement*

L'agent exerçant les missions de CTS adopte en toute circonstance un comportement compatible avec ses responsabilités pédagogiques ou d'encadrant, particulièrement lorsqu'il exerce auprès de mineurs. Cette vigilance et cette exemplarité portent notamment sur la consommation inappropriée de produits psychoactifs.

L'agent exerçant les missions de CTS s'implique dans la prévention du dopage; il signale à l'autorité compétente les faits ou les suspicions sérieuses dont il peut avoir connaissance en matière de dopage ou de trafic de produits dopants.

5.4. *L'utilisation des moyens mis à la disposition de l'agent*

L'agent exerçant les missions de CTS respecte les conditions définies par l'administration pour l'utilisation des moyens mis à sa disposition pour les besoins du service. Il en est de même pour ceux qui lui sont apportés par la fédération. Ces moyens peuvent être complétés par ceux de toute autre instance auprès de laquelle il intervient, à condition qu'ils ne le placent pas en position de conflit d'intérêts ou de cumul d'activités non autorisé.

6. Des droits qui garantissent le bon exercice des missions

La situation professionnelle spécifique des agents exerçant les missions de CTS appelle une attention particulière sur la mise en œuvre de deux droits généraux de la fonction publique.

6.1. Droit à la protection fonctionnelle

L'agent exerçant les missions de CTS bénéficie de la protection fonctionnelle de l'État, dans les cas prévus par la loi, à l'encontre des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il peut être victime du fait de l'exercice de ses fonctions, ainsi que vis-à-vis des poursuites dont il peut faire l'objet en cas de faute de service.

6.2. Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie

L'agent exerçant les missions de CTS a droit à une formation professionnelle¹³ lui permettant de conserver un haut niveau d'expertise dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Il bénéficie à cet effet des actions de formation initiales et continues, ainsi que des formations d'adaptation à l'emploi, mises en place par l'État et la fédération auprès de laquelle il exerce ses missions. Les modalités d'organisation et de prise en charge de ces formations sont précisées dans la convention-cadre établie entre le ministre des sports et le président de la fédération, conformément à l'article R. 131-23 du code du sport.

7. Les activités de l'agent après la cessation des missions de CTS

7.1. Lorsque l'agent rejoint le secteur privé

L'agent qui envisage d'exercer une activité lucrative dans une entreprise privée ou publique ou à titre libéral, à la suite de sa mise en disponibilité, de son départ en retraite ou de sa démission de la fonction publique, s'assure que son projet ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. En application de l'article 2 du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, l'agent en informe l'autorité dont il relève un mois avant la cessation de ses fonctions. Il est rappelé que ces départs vers le secteur privé sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal, qui réprime la prise d'intérêts des agents publics dans une entreprise ou une opération dont ils ont, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La commission de déontologie de la fonction publique placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou de toute activité libérale avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions¹⁴. Elle procède, selon l'activité envisagée, à un double contrôle déontologique (au regard de l'intérêt du service) et pénal (au regard des dispositions relatives à la prise illégale d'intérêts) ou au seul contrôle déontologique.

La commission de déontologie est obligatoirement saisie pour les agents ayant été chargés depuis moins de trois ans soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions. La nature des missions confiées aux DTN et, le cas échéant, à d'autres agents peut les conduire à relever de ce cas de saisine obligatoire.

La commission peut également être saisie, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, dans les cas où sa saisine n'est pas obligatoire. Au cas où la commission ainsi consultée n'émet pas d'avis défavorable, l'agent ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires à ce titre. Les avis de compatibilité avec réserve ne lient pas l'administration.

7.2. Lorsque l'agent reste dans la fonction publique

Durant un délai raisonnable qui ne paraît pas devoir être inférieur à trois années suivant la cessation de ses missions de CTS, il est recommandé que l'agent alerte son chef de service lorsqu'il pourrait être amené à instruire ou à prendre une décision dans des affaires en relation avec les missions qu'il exerçait auprès de la fédération, de ses organes territoriaux, ou encore de ses structures affiliées.

¹³ Droit commun de la fonction publique d'État et droit spécifique précisé par l'instruction n° 90-245JS du 30 septembre 1990 modifiée.

¹⁴ Cf. l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Il revient alors au chef de service de prendre les mesures d'organisation propres à prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts.

7.3. Les fonctions électives fédérales

Il est recommandé à l'agent de s'abstenir d'exercer, au moins durant trois ans, les fonctions électives fédérales qui étaient incompatibles avec ses précédentes missions de CTS.

ANNEXE

ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉES
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CUMUL D'ACTIVITÉS

(cf. <http://vosdroits.service-public.fr/>)

1. Activités autorisées uniquement sous le régime de l'autoentrepreneur :

- activités de services à la personne ;
- vente de biens fabriqués par l'agent.

2. Activités autorisées sous le régime de l'autoentrepreneur ou non :

- expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique) ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- travaux de faible importance chez des particuliers.

3. Activités ne pouvant pas être exercées sous le régime de l'autoentrepreneur ;

- activités agricoles dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale ;
- activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin ;
- activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée ;
- vendanges.